

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2011-026162

Orléans, le 5 mai 2011

EUROVIA MANAGEMENT
Direction Technique Déléguée Sud-Ouest
18, rue Thierry Sabine
BP 80203
33708 MERIGNAC CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de proximité
Inspections INSNP-OLS-2011-0951 du 28 avril 2011
Transport de matières radioactives

Réf : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 28 avril 2011 dans les locaux de votre établissement Limoges (87). Cette inspection a porté plus particulièrement sur l'organisation mise en place au sein de votre établissement pour le transport des marchandises dangereuses.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Par l'autorisation T330328 en date du 3 février 2010, la société EUROVIA MANAGEMENT est autorisée à détenir et utiliser des gammadensimètres TROXLER 3430 et 3440, chacun équipé d'une source de césium 137 et d'américium 241. Les activités maximales détenues et utilisées sont de 3256 MBq pour le césium et de 16280 MBq pour l'américium.

L'inspection du 28 avril 2011 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société EUROVIA MANAGEMENT de Limoges pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives, en l'occurrence des gammadensimètres.

.../...

L'organisation pour le transport des matières radioactives, les actions de formation et de sensibilisation des intervenants, les dispositions d'assurance qualité appliquées, les actions du conseiller à la sécurité, la conformité du gammadensimètre et des sources qu'il contient, la conformité des colis et des véhicules aux exigences de transport, le programme de protection radiologique, la gestion et la préparation des expéditions et le suivi dosimétrique des intervenants ont été successivement examinés.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que l'organisation des transports de la société EUROVIA MANAGEMENT est satisfaisante. Un travail important a été réalisé dans la prise en compte des dispositions du nouvel arrêté « TMD ». Le programme de protection radiologique, la formation et le suivi des habilitations, l'arrimage des colis dans les véhicules, l'implication du conseiller à la sécurité transport (CST) et la maintenance de vos équipements constituent des points forts. En revanche, des améliorations sont attendues en matière de rédaction des déclarations d'expédition des matières radioactives (DEMR), de tenue à jour des certificats d'agrément de matières sous forme spéciale des sources et de réalisation des contrôles de contamination surfacique.

Aucun constat notable n'a été relevé par les inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Pour le transport de votre gammadensimètre, vous utilisez une DEMR permanente datée et signée du Directeur Technique Sud Ouest au début de chaque année. Une copie de cette DEMR est jointe aux documents de transport dans le véhicule.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4.1 de l'ADR qui impose une DEMR pour chaque transport. Cette non conformité a par ailleurs été relevée par votre conseiller à la sécurité transports (CST) dans son rapport annuel du 17/03/2011. Je vous rappelle que le nom et l'adresse du destinataire doivent également être renseignés dans cette DEMR.

Demande A1 : en application des dispositions de l'article 5.4.1 de l'ADR, je vous demande de revoir votre organisation pour la rédaction et la signature de vos DEMR. Je vous demande de me présenter l'organisation que vous aurez retenue avec, le cas échéant, la note de délégation de signatures pour ces DEMR.

☺

Certificat d'agrément des sources

Les sources contenues dans votre TROXLER doivent disposer en permanence d'un certificat d'agrément de matières sous forme spéciale en cours de validité.

Les inspecteurs ont constaté que vous disposiez pour la source de Cs 137 du certificat N°USA/0356/S-rev 9 dont la validité était en date du 31/08/2009 et pour la source Am-Be 241 du certificat N°CZ/1009/S-96 rev0 dont la validité était en date du 31/12/2006.

Demande A2 : en application de l'article 5.1.5.2.2 de l'ADR, je vous demande de veiller à disposer des certificats d'agrément de vos sources en cours de validité et de les joindre à vos documents de transport. Je vous rappelle que TROXLER tient à la disposition des utilisateurs les certificats de matières sous forme spéciale des sources sur son site www.troxlerlabs.com.

☺

Contrôles de contamination

Les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité de contamination en fonction de la matière transportée.

Actuellement, vous ne réalisez aucun contrôle de contamination surfacique de vos véhicules.

Demande A3 : en application de l'article 7.5.11 de l'ADR, je vous demande de motiver la non réalisation des contrôles de contamination surfacique de vos véhicules.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Conseiller à la sécurité transport (CST)

Vous disposez d'un conseiller à la sécurité transport externe. En application de l'article 6 §2 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié¹, le chef d'établissement doit le déclarer au Préfet de région où l'entreprise est domiciliée mais, le jour de l'inspection, vous ne disposiez pas de ladite déclaration.

Demande B1 : je vous demande de m'adresser une copie de la déclaration de votre CST à la préfecture.

En application de l'article 6 §2 de l'arrêté précité, le chef d'établissement doit établir la lettre de mission du CST et disposer d'une attestation de ce dernier indiquant qu'il accepte bien la mission qui lui est confiée. Le jour de l'inspection ces documents n'étaient pas en votre possession.

Demande B2 : je vous demande de m'adresser une copie de la lettre de mission de votre CST.

Demande B3 : je vous demande de m'adresser une copie de l'attestation de votre CST indiquant qu'il accepte de mener cette mission dans votre établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 §5 de l'arrêté précité, le CST a établi son rapport pour l'année 2010. Ce rapport propose des actions d'amélioration pertinentes à mettre en place dans votre établissement.

Demande B4 : je vous demande d'établir et de m'adresser un échéancier de réalisation de ces actions d'amélioration.

☺

Certificat de conformité du colis de type A

La valise de transport répond aux spécifications d'un emballage de type A et le transporteur doit être en possession d'une copie des résultats d'épreuve de ce type d'emballages pour tout transport ou expédition de l'appareil. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter ce document.

Demande B5 : je vous demande de m'adresser une copie des résultats d'épreuve d'un emballage de type A pour votre valise de transport.

☺

¹ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD").

C. Observations

Guide ASN

C1 : l'ASN avait adressé à tous les transporteurs de matières radioactives la note DGSNR/SD1/0538/2005 du 25/07/2005 relative à l'assurance de la qualité pour le transport de matières radioactives ; celle-ci était accompagnée d'un guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport de matières radioactives. Vous trouverez en pièce jointe pour information ces documents dont vous ne semblez pas avoir été destinataire.

☺

Sensibilisation au transport de la classe 7

C2 : chaque année, vous dispensez une formation à vos conducteurs pour le transport de vos gammadensimètres. Je vous invite à joindre l'attestation de formation aux documents de transport dans vos véhicules.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Simon-Pierre EURY